

**Arrêté temporaire n°RA-25/2070
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE D.M.C. et RUE GEORGES STOFFEL

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Le 7 septembre 2025, afin de permettre l'organisation du **marché aux puces de la Paroisse Ste Thérèse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 7 septembre 2025, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00 AVENUE D.M.C., à partir de la rue de Thann jusqu'au droit de l'intersection avec l'accès au parking de "L'armée du Salut" et RUE GEORGES STOFFEL, de la RUE DE WESSERLING vers et jusqu'à l'AVENUE D.M.C..
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Le 7 septembre 2025, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00 AVENUE D.M.C., à partir de la rue de Brustlein jusqu'au droit de l'intersection avec l'accès au parking de "L'armée du Salut".
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 22 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Paroisse Ste Thérèse
- Madame la Maire
- V321 - VC
- Police Municipale
- Police Nationale
- SDIS
- SOLEA
- V43

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.